

MANDAT

FONDS DES BOURSES D'ÉTUDES DE LA COMPAGNIE CANADA

ARTICLE 1 – OBJECTIFS

Article 1.1 Buts et objectifs spécifiques

La Compagnie Canada a mis sur pied le Fonds des bourses d'études de la Compagnie Canada (le « Fonds des bourses d'études ») de concert avec la Toronto Community Foundation (la « Fondation ») afin de fonctionner selon le présent mandat (le « Mandat »). Le Fonds des bourses d'études a pour buts et objectifs spécifiques de fournir de l'aide financière destinée aux études postsecondaires des enfants de soldats canadiens qui ont été tués en service dans le cadre d'une opération nationale ou internationale des Forces armées canadiennes (Force régulière et de réserve) à un moment quelconque depuis le 1^{er} janvier 2002 (les « candidats admissibles »). Le terme Fonds de bourses d'études fait référence au Fonds de bourses d'études tel qu'il est actuellement constitué ou tout autre Fonds de bourses d'études subséquent mis sur pied aux mêmes fins.

Article 1.2 Atteinte des objectifs

Le Fonds des bourses d'études recueille des fonds pour réaliser les buts et objectifs susmentionnés à l'article 1.1 en sollicitant des dons auprès de particuliers et d'organismes, y compris, mais sans toutefois s'y limiter, des gouvernements, d'entreprises, d'organismes de bienfaisance et de fiducies.

ARTICLE 2 – COMITÉ DU FONDS DES BOURSES D'ÉTUDES

Article 2.1 Nombre

La Compagnie Canada constitue un comité pour le Fonds des bourses d'études composé d'au moins trois membres et ce comité sera connu sous le nom du Comité du Fonds de bourses d'études de la Compagnie Canada (le « Comité »).

Article 2.2 Sélection

Les membres du Comité sont nommés par la Compagnie Canada.

Article 2.3 Fonctions

Le Comité a pour fonction de superviser les activités du Fonds des bourses d'études par la Fondation, au nom de la Compagnie Canada.

Article 2.4 Durée du mandat

La durée du mandat de chaque membre du Comité est de cinq ans, ou jusqu'à ce que l'on nomme un successeur à son poste.

Article 2.5 Rémunération

Les membres du Comité ne sont pas rémunérés. Ils auront droit à une avance raisonnable ou au remboursement des dépenses encourues dans le cadre de leurs fonctions.

Article 2.6 Non-responsabilité des membres du Comité

Les membres du Comité ne sont pas tenus personnellement responsables des dettes, des obligations ou autres engagements du Fonds des bourses d'études ou de la Compagnie Canada.

Article 2.7 Critères d'admissibilité des membres

Un membre cesse d'être membre du Comité si un des événements suivants se produit :

- a) Le membre démissionne;
- b) Le mandat du membre prend fin et n'est pas reconduit
- c) Le membre ne jouit pas de toutes ses facultés mentales et a été trouvé démuné de ses facultés par un tribunal au Canada ou ailleurs;
- d) Le membre est trouvé insolvable;
- e) Le membre s'est vu interdire d'agir comme administrateur ou dirigeant d'un émetteur au Canada.

ARTICLE 3 – ADMISSIBILITÉ ET SÉLECTION DES CANDIDATS AUX BOURSES D'ÉTUDES

Article 3.1 Candidats admissibles

Le Comité est responsable de déterminer les candidats admissibles à recevoir des bourses d'études au titre du Fonds des bourses d'études. Aux fins du présent Fonds des bourses d'études, « tués en service » incluent les soldats canadiens qui se sont enlevé la vie alors qu'ils étaient encore en service dans les Forces, qui ont déjà servi dans un rôle actif dans le cadre d'une opération nationale ou internationale des Forces armées canadiennes (Force régulière et de réserve) à un moment quelconque depuis 2002, et dont le décès par suicide a été jugé par une commission d'enquête comme étant imputable au service militaire. Le Comité garde aux dossiers du Fonds des bourses d'études une liste de candidats admissibles qui ont fait une demande de bourses au titre du Fonds des bourses d'études. Les candidats admissibles sont informés de leur admissibilité dès que celle-ci est déterminée par le Comité.

Article 3.2 Admissibilité aux bourses d'études

- 1) Les candidats admissibles âgés de 16 ans ou plus qui sont inscrits à temps plein (tel que déterminé par l'établissement d'enseignement) dans un établissement d'études postsecondaires sont admissibles à une bourse d'études.
- 2) Les candidats admissibles qui atteignent l'âge de 25 ans cessent d'être admissibles aux bourses d'études dans le cadre du Fonds des bourses d'études.

Article 3.3 Montant des bourses

En ce qui concerne les sommes disponibles au Fonds des bourses d'études, le montant annuel accordé à tout candidat admissible demeure à la discrétion du Comité qui fera ses recommandations au conseil d'administration de la Fondation pour l'attribution du montant annuel en question.

Le Comité doit toutefois se baser sur les principes suivants :

Les candidats admissibles qui s'inscrivent ou continuent à s'inscrire aux études postsecondaires à temps plein, et qui autrement satisfont les critères d'admissibilité mentionnés à l'article 3.2, peuvent avoir accès à des bourses d'études annuelles allant jusqu'à 4 000 \$ par année universitaire pour un maximum de 4 années.

Article 3.4 Attribution des bourses d'études

Le paiement sera fait à un candidat admissible à partir des sommes disponibles au Fonds de bourses d'études au début de l'année scolaire, dès que le Comité reçoit la documentation prouvant que le candidat admissible est bien inscrit à temps plein aux études postsecondaires cette année-là.

ARTICLE 4 – DISSOLUTION DU FONDS

Article 4.1 Dissolution du Fonds des bourses d'études

Le Fonds de bourses d'études prendra fin à la date la plus hâtive entre les suivantes : (i) le 1^{er} janvier 2042; (ii) lorsque tous les candidats admissibles auront obtenu leur diplôme; (iii) lorsque tous les candidats admissibles cesseront d'être admissibles aux bourses d'études dans le cadre du Fonds des bourses d'études; ou (iv) lorsque le Comité aura conclu qu'il n'y a plus de fonds disponibles pour maintenir le Fonds des bourses d'études. Le Comité se réserve le droit de déterminer une date finale pour l'admissibilité des candidats et pour la remise de bourses dans le cadre du Fonds des bourses d'études.

Article 4.2 Instructions concernant le Fonds au moment de sa dissolution

À la dissolution du Fonds, la Fondation remettra toutes les sommes encore présentes dans le Fonds à un autre organisme de bienfaisance enregistré admissible selon les directives de la Compagnie Canada.

ARTICLE 5 – GÉNÉRALITÉS

Article 5.1 Modifications

Le présent Mandat peut être modifié par un vote majoritaire du Comité et après approbation de la Compagnie Canada.

Article 5.2 Délégation

Le Comité peut déléguer n'importe laquelle de ses obligations à des tiers, conformément aux lois applicables.